



DECISION DU MAIRE

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal
(Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

N°2024-008

Le Maire,

- Vu la délibération 2020.05.27.021-2 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020, prise conformément à l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, donnant délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Launaguet et notamment l'article 10 permettant « de décider l'allénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600€ ».

Considérant :

- que les projecteurs du stade municipal sont défectueux,
- que la commune de COLOMIERS cède trois projecteurs,
- qu'il convient de signer le contrat de vente proposé par la ville de COLOMIERS pour l'achat des trois projecteurs,
- que les sommes nécessaires sont inscrites au budget 2024.

DECIDE

ARTICLE 1 : de signer le contrat de vente entre la ville de COLOMIERS et la ville de LAUNAGUET pour l'achat de trois projecteurs pour la somme de 100€.

ARTICLE 2 : Les sommes nécessaires sont inscrites au budget 2024

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire rendra compte de cette décision lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

A Launaguet, le 05 février 2024



Le Maire,

Michel ROUGÉ



VENTE DE 3 PROJECTEURS

CONTRAT DE VENTE

LIEU D'EXECUTION : Département de la Haute Garonne – Ville de Colomiers

PERSONNE RESPONSABLE DE LA VENTE : Mme le Maire de Colomiers

CONTRAT DE VENTE

L'an 2024,

Madame Karine TRAVAL-MICHELET, Maire de la Commune de Colomiers agissant au nom de ladite Commune,

Demeurant Hôtel de Ville, 1 place Alex Raymond, BP 30330 Colomiers Cedex 07

A établi cet acte contenant :

Vendeur :

La Commune de Colomiers,

Portant dans cet acte la dénomination de « vendeur » ou « d'ancien propriétaire »,

Acquéreur :

La Commune de Launaguet,

Portant dans cet acte la dénomination de « nouveau propriétaire » ou celle « d'acquéreur », qui accepte.

Observations préliminaires - Solidarité – Indivisibilité

Il est précisé :

a) que si la vente intervient entre plusieurs acquéreurs, les coacquéreurs agiront solidairement entre eux, conformément à l'article 1200 du Code Civil, tant pour l'exercice des droits qui sont respectivement les leurs que pour l'exécution des obligations incombant à chacun,

b) que le terme « bien vendu » employé au cours du présent acte s'applique à l'ensemble des biens vendus quels qu'en soit la nature et le nombre.

Capacité - Présence – Représentation

Ville de COLOMIERS

- Pour le vendeur :

La Commune de Colomiers est représentée par Madame Karine TRAVAL-MICHELET, Maire de la Commune de Colomiers,

- Pour l'acquéreur :

- La Commune de Colomiers est représentée par Monsieur Michel ROUGÉ, Maire de la Commune de Launaguet

A. Vente

Par les présentes, le « vendeur » en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires en droit en pareille matière,

Vend à « L'acquéreur » qui accepte, le droit de propriété dont il est titulaire sur les « biens vendus » ci-après désignés :

3 Projecteurs

B. Propriété - Jouissance

Le transfert de propriété aura lieu ce jour, le transfert de jouissance aura lieu également ce jour par la prise de possession réelle, ce bien étant libre de toute location.

C. Prix

Cette vente est consentie moyennant le prix de 100 Euros (cent euros).

Que l'acquéreur s'oblige à payer aussitôt après signature du présent contrat. Ce paiement se fera par mandat administratif de la commune de Launaguet à la Trésorerie Municipale de Colomiers pour le compte de la Commune.

D. Renonciation à privilège

La Commune déclare renoncer formellement à tous droits de privilège, hypothèque et action résolutoire contre l'acquéreur dès lors que les conditions de paiement ci-dessus visées seront respectées.

E. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, domicile est élu :
Dans le siège respectif des parties.

Ville de COLOMIERS

F. Charges et conditions

L'acheteur prend à sa charge, le chargement et le transport du matériel.
La commune de Colomiers met à disposition de l'acheteur le matériel à l'Hôtel de Ville situé place Alex Raymond -31770 Colomiers.

G. Etat des objets :

L'acquéreur prendra le matériel dans l'état où ils se trouvent actuellement sans recours contre le vendeur pour quelque cause que ce soit, déclarant les biens connaître pour les avoir vus.

H. Non garantie des vices de toute nature :

Conformément aux dispositions de l'article 1642 du Code Civil et par dérogation à celles de l'article 1641 dudit code, le vendeur n'est tenu envers l'acquéreur, qui s'en reconnaît averti et l'accepte expressément à aucune garantie à raison de tous vices susceptibles d'affecter l'objet de la présente vente.

Après lecture faite, le vendeur a signé avec nous, Maire de la Commune de Colomiers.

A Launaguet, le 12 janvier 2024

L'acquéreur,

Michel ROUGÉ,
Maire de LAUNAGUET



Pour la Ville de Colomiers
Le Maire,



Le Maire,

Karine TRAVAL-MICHELET
Vice-Présidente de Toulouse Métropole